



ARRETE MUNICIPAL



RECEPTION PREFECTORALE

Objet : Arrêté portant interdiction de stationner les jours de marché
n° 31/97/PM

NOUS,

MAIRE DE PERSAN,

- VU Le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211/1 et L 2212/2
- VU Les dispositions du code de la route en vigueur,
- VU La loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et ses textes d'application, notamment la Circulaire Ministérielle du 05 Mars 1982,
- VU L'instruction Interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les arrêtés du 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 08 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,
- VU Les articles 2 et 48 du règlement du marché, en date du 30 Septembre 1994,

ATTENDU : Qu'une aire de stationnement est mise à la disposition des Commerçants, place Salvador ALLENDE ; pour y remiser leurs véhicules.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

A compter du 1er Juillet 1997, le stationnement de véhicules des commerçants fréquentant le marché de PERSAN est interdit les jours suivants : Mercredi, Dimanche, et jours fériés de **08H30 à 12H30**.

Dans les rues suivantes :

- Avenue Gaston VERMEIRE
- Rue Henri BARBUSSE
- Rue Ambroise CROIZAT
- Rue Eugénie COTTON,
- Avenue Paul VAILLANT COUTURIER
- Sur la Place du Marché.

Cette interdiction ne vise pas certaines catégories de véhicules : véhicules possédant une chambre froide, et ceux équipés pour la vente (camions-magasins).

ARTICLE 2 :

Pour tous les autres véhicules le stationnement sera autorisé des 2 côtés, Rue Paul VAILLANT COUTURIER

ARTICLE 3 :

Tout véhicule en infraction aux dispositions fixées dans les articles 1 et 2 du présent arrêté sera considéré comme étant en stationnement gênant illégal au regard du Code de la Route (Art. R36 , Art R39, et Art. R225.) et Vu les Articles 2 et 48 du Règlement du Marché.

ARTICLE 4 :

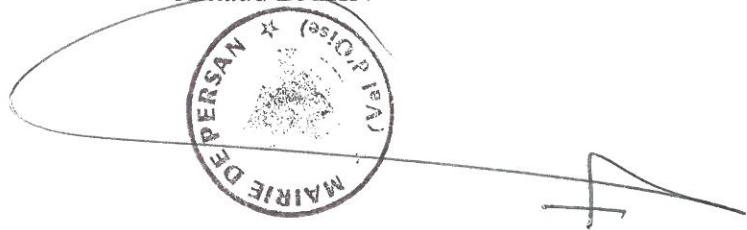
Le non respect de cette interdiction entraînera la mise en fourrière du véhicule dans les conditions définies par le Code de la Route.

ARTICLE 5

Monsieur le sous préfet de PONTOISE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Corps de Gendarmerie de BEAUMONT Sur Oise, Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale de PERSAN, Monsieur le Principal du Centre de Secours de BEAUMONT Sur Oise, Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERSAN, Monsieur le Chef des Services Techniques de PERSAN sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à PERSAN, le 03 Juin 1997

Monsieur le Maire,
Arnaud BAZIN



A circular stamp from the Municipality of Persan, Oise. The text around the perimeter reads "PERSAN (OISE)" at the top and "MAIRIE DE PERSAN" at the bottom. In the center, there is a small emblem. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, extending to the right.



A rectangular stamp in blue ink. The top line reads "SOUS-PRÉFET DE PONTOISE". The middle line, enclosed in a smaller rectangle, reads "- 5 JUIN 1997". The bottom line reads "ARRIVÉE".